

**GRC**



GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

# HARCÈLEMENT CRIMINEL



*Poursuivre  
quelqu'un, ce  
n'est pas l'aimer!*



Gendarmerie royale du Canada Royal Canadian Mounted Police

Canada

## Qu'est-ce que c'est?

Le harcèlement criminel est un crime. Généralement, il s'agit d'une conduite répétée durant une période de temps qui vous cause une crainte raisonnable pour votre sécurité ou celle de vos proches ou connaissances. Le harcèlement n'a pas à entraîner de lésions corporelles pour être une infraction. La loi vous protège du harceleur même s'il n'avait pas l'intention de vous faire craindre pour votre sécurité : le fait de vous avoir fait peur suffit. Le harcèlement criminel peut être un signe précurseur d'actes violents.

## Êtes-vous victime ou connaissez-vous une victime de harcèlement criminel?

Craignez-vous pour votre sécurité ou celle de l'une de vos connaissances à cause d'actes, de gestes ou de paroles d'une autre personne?

1. Est-ce que quelqu'un vous suit ou suit l'une de vos connaissances de façon répétée?

**Répétée** veut dire plus d'une fois et pas nécessairement sur une période prolongée.

Ces incidents peuvent survenir au cours d'une même journée.

2. Est-ce que quelqu'un communique avec vous de façon répétée, que ce soit directement ou indirectement?

**Directement** : l'individu communique avec vous par téléphone ou en personne, laisse des messages sur votre répondeur, ou vous

envoi de cadeaux, de petits mots, de lettres ou de courriels indésirables.

**Indirectement** : l'individu vous envoie des messages par l'entremise de connaissances ou d'amis, ou s'informe de façon répétitive et non désirée sur vous ou votre vie privée.

3. Est-ce que quelqu'un encercle ou surveille votre maison, votre lieu de travail ou ceux d'une connaissance?
4. Est-ce que cette personne vous a menacé ou a menacé un membre de votre famille?

Si vous pouvez répondre **OUI** à l'une ou l'autre de ces questions, il est possible que vous ou quelqu'un de votre entourage soyez victime de **HARCÈLEMENT CRIMINEL**.

## *Quoi faire et NE PAS faire*

Vous n'êtes **PAS** seul! Brisez le silence :

- Appelez la police.
- Contactez les services communautaires.
- Parlez à un ami, à un collègue ou à un membre de votre famille.

Notez les détails de tous les incidents de harcèlement. Il est plus facile de se souvenir des dates, des heures, des endroits, des actes et des menaces et de les expliquer lorsque tout est écrit.

Conservez tous les messages enregistrés, courriels, cadeaux, notes et lettres provenant du harceleur. Gardez toujours à **différents endroits** et à portée de la main une liste de

numéros d'urgence tels que :

- police;
- famille immédiate;
- amis;
- collègues;
- services d'aide et appuis aux victimes.

N'ignorez pas les incidents qui semblent être des coïncidences. Rencontrez-vous cet individu plus souvent qu'auparavant? Si vous n'êtes pas certain d'être victime de harcèlement criminel, contactez la police.

## Historique légal du harcèlement criminel

Le harcèlement n'est pas nouveau, mais sa reconnaissance comme conduite criminelle distincte est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993. La création de cette nouvelle infraction de harcèlement criminel a été adoptée pour répondre plus précisément à la violence contre les femmes. L'article 264 du Code criminel du Canada prévoit que le comportement de harcèlement criminel constitue un acte criminel.

N'acceptez **jamaïs** de rencontrer un individu qui semble vous harceler – appelez la police. Chaque situation de harcèlement criminel est unique. Si un harceleur est confronté ou qu'on lui résiste, il peut accentuer ses actes de harcèlement ou même réagir violemment.

## *Que savons-nous, au Canada, au sujet du harcèlement criminel?*

Le harcèlement criminel ne peut pas être lié à un diagnostic psychiatrique particulier, et il existe plus d'un profil type de harceleur. Le motif principal de harcèlement d'une autre personne semble provenir du désir de contrôler, en particulier dans le cas d'un ex-partenaire.

Les harceleurs peuvent présenter une ou plusieurs difficultés psychologiques pouvant aller d'un simple trouble de personnalité à la maladie mentale. La plupart sont obsessifs et ont des idées et des pensées persistantes vis-à-vis d'autres personnes. Un harceleur n'a pas nécessairement un trouble psychiatrique.

### *Types de comportements d'auteurs du harcèlement criminel\**

**La simple obsession** : La plupart de ces individus ont eu une relation avec leur victime. Le contact peut avoir été minimal, notamment dans le cas d'un rendez-vous à l'aveuglette, mais plus généralement, il s'agit d'une relation prolongée, d'une union de fait ou d'un mariage. Le harceleur refuse de reconnaître que la relation avec sa victime est terminée et, en général, il adopte l'attitude selon laquelle « si je ne peux pas l'avoir, personne d'autre ne l'aura ». Cet individu se lance dans une campagne de harcèlement, d'intimidation et de terreur psychologique. Son motif va de la vengeance à la croyance erronée qu'il peut convaincre ou forcer la victime à reprendre la relation.

**L'érotomanie** : L'individu est convaincu que l'objet de son affection, habituellement une personne du sexe opposé, l'aime avec ferveur et lui rendrait son affection si ce n'était pas de certaines influences externes. Généralement, cette dernière personne est d'un statut plus élevé que celle de l'individu érotomane, mais souvent il ne s'agit pas d'une vedette. Il peut s'agir d'un superviseur au travail, du pédiatre des enfants, d'un ministre d'église ou d'un agent de police qui a arrêté l'individu pour une infraction aux règlements de la circulation, mais n'a pas déposé d'accusation. Parfois, il peut s'agir d'un parfait étranger.

**L'obsession amoureuse** : L'individu peut être obsédé par l'objet de son amour, sans croire que la victime l'aime en retour. Très souvent, la personne souffrant d'obsession amoureuse est atteinte d'une maladie mentale grave, notamment de schizophrénie ou d'une autre manie, et veut « gagner » l'amour de sa victime.

Une autre catégorie de harceleurs a été reconnue mais n'a pas fait l'objet d'une étude réelle. Il s'agit d'une catégorie formée de personnes dont les actes de harcèlement s'inscrivent dans le cadre de leur perversion sexuelle (déviante). Certains violeurs et certains pédophiles se livrent à du harcèlement parce que ce comportement s'inscrit dans leurs fantasmes sexuellement déviants. Certaines personnes se livrant à du sadisme sexuel feront un « essai de comportement » qui englobe le fait de harceler une victime.

Pour plus de renseignements et de ressources au sujet de la violence familiale et dans les relations, consultez le site suivant :

**<http://www.rcmp-grc.gc.ca/cp-pc/index-fra.htm>**.

Vous y trouverez aussi les brochures suivantes :

- La violence dans les fréquentations - Dites NON!
- Les effets de la violence familiale sur nos enfants - Où est-ce que ça fait mal?
- Violence dans les relations intimes - On peut la faire cesser

Ces brochures peuvent aussi être commandées, moyennant des frais, auprès de la Corporation St. Joseph. Pour en savoir davantage à ce sujet, composez le **1 888 562 5561** (sans frais).

*\* Source : Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le harcèlement criminel, Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la couronne, 1999, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.*

© 2012 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
représentée par la Gendarmerie royale du Canada

No de catalogue : PS64-19/2012  
ISBN: 978-1-100-54347-5